

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 235.575 du 1<sup>er</sup> août 2016

G./A.217.643/VI-20.648

En cause : **l'association sans but lucratif SPMT - ARISTA,**

ayant élu domicile chez  
Mes Barteld SCHUTYSER et  
Michèle BELMESSIERI, avocats,  
avenue Louise, n° 99,  
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Office de la Naissance et de l'Enfance**, en abrégé l'O.N.E.,

ayant élu domicile chez  
Me Marc NIHOUL, avocat,  
avenue Reine Astrid, n° 10,  
1330 Rixensart.

---

**LE PRESIDENT F.F DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DU RECOURS**

Par une requête introduite le 25 novembre 2015, l'association sans but lucratif SPMT - ARISTA demande l'annulation de :

- " - la décision non-datée de l'Office de la naissance et de l'enfance (en abrégé; «ONE») d'attribuer le marché de services régi par le cahier spécial des charges n° S-1529-TRA-DS-SEPPT à la société PROVIKMO".

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

L'arrêt n° 233.245 du 15 décembre 2015, a ordonné selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et à réservé les dépens.

Le même jour, l'arrêt a été notifié à la partie requérante par télécopie et à la partie adverse par dépôt sur la plate-forme électronique du Conseil d'Etat.

M<sup>me</sup> le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a, le 1<sup>er</sup> mars 2016 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés par recommandé à la partie requérante le 4 mars 2016 et par dépôt sur la plate-forme électronique du Conseil d'Etat le 2 mars 2016 à l'égard de la partie adverse, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 233.245 du 15 décembre 2015, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ni la partie adverse ni la partie intervenante n'ont demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat peut décider qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

Par dépôt du 9 mars 2016 sur la plate-forme électronique du Conseil d'Etat, la partie adverse a fait parvenir un extrait du procès-verbal de la séance de son conseil d'administration du 16 décembre 2015 décidant notamment du retrait de l'acte attaqué " au vu de l'avis oral de l'Auditeur lors de l'audience du 10 décembre [...]" et du relancement de la procédure d'attribution du marché.

Toutefois, la partie adverse reste en défaut de produire la preuve de la notification de cette décision de retrait à l'ensemble des soumissionnaires concernés en telle sorte que le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de constater que le retrait a acquis un caractère définitif.

Dans ces circonstances, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué conformément à l'article 17, § 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat précité.

### IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au versement d'une indemnité de procédure chiffrée au "montant de base : 840 euros".

Conformément à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, une indemnité de procédure peut être allouée à la partie ayant obtenu gain de cause. L'article 67, § 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, prévoit que ces montants sont majorés d'une somme correspondant à vingt pourcents du montant notamment si le recours est assorti d'une demande de suspension. Toutefois, le troisième alinéa de cet article 67, § 2, prévoit expressément qu'aucune majoration n'est due s'il est fait application, notamment, de l'article 11/2 du même arrêté. Tel est le cas en l'espèce. Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante, en la limitant au montant de 700 euros.

Par ailleurs, l'annulation de l'acte attaqué justifie que les dépens, réservés par l'arrêt n°233.245, soient supportés par la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision datée du 30 septembre 2015 de l'Office de la naissance et de l'enfance, d'attribuer le marché de services, régi par le cahier spécial des charges n°S-1529-TRA-DS-SEPPT, à la société PROVIKMO.

**Article 2.**

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le premier août deux mille seize par :

M. Jacques JAUMOTTE, Président de chambre,  
M<sup>me</sup> Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Jacques JAUMOTTE.